

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSP/2002/4  
28 février 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)  
(Trente et unième session, 13-17 mai 2002,  
point 1.2.3 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 14  
(Ancrages des ceintures de sécurité)

Communication de l'expert du Japon

Note: Le texte reproduit ci-dessous, établi par l'expert du Japon, vise à inclure dans le Règlement n°14 des prescriptions applicables aux ancrages des ceintures de sécurité des sièges arrière des véhicules de la catégorie N. Il est fondé sur le document distribué sans cote (document informel n° 9) lors de la trentième session (TRANS/WP.29/GRSP/30, par. 14).

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de la sécurité passive.

**A. PROPOSITION**

Paragraphe 5.3.5 et 5.3.6, à supprimer.

Paragraphe 5.3.7 (ancien), à renuméroter 5.3.5.

Paragraphe 5.3.8 (ancien), à renuméroter 5.3.6; modifier la référence aux paragraphes «5.3.1 à 5.3.5», qui devient «5.3.1 à 5.3.4».

Paragraphe 5.3.9 et 5.3.10 (anciens), à renuméroter 5.3.7 et 5.3.8.

Annexe 6,

Tableau, modifier la dernière rangée, comme suit:

«

....	....	....	....	....	....
N1, N2 & N3	3	2	3 ou 2*	2	2

»

Légende, symbole # et sa signification, à supprimer.

\* \* \*

**B. JUSTIFICATION**

Vu qu'il n'y a aucune raison de penser que les chocs sont atténués davantage dans les véhicules utilitaires que dans les véhicules de transport de voyageurs, les ceintures de sécurité devraient être nécessaires pour l'un comme pour l'autre groupe de véhicules. Si, dans les Règlements n<sup>os</sup> 14 et 16 actuellement en vigueur, les véhicules de la catégorie N (camions double cabine, par exemple) sont exemptés des prescriptions applicables aux ceintures de sécurité des sièges arrière, le Japon n'en est pas moins d'avis que ces véhicules devraient être munis de telles ceintures.

Après l'inclusion des prescriptions applicables aux ceintures de sécurité des sièges arrière, les Règlements n<sup>os</sup> 14 et 16 seront équivalents à la réglementation japonaise (art. 22-3 du Règlement relatif à la sécurité) et à celle des États-Unis (FMVSS n<sup>o</sup> 208).

Au cas où les sièges arrière d'un véhicule de marchandises seraient pliables, les ancrages des ceintures de sécurité ne devraient pas être obligatoires, vu qu'il y a tout lieu de penser que de tels sièges sont moins souvent utilisés. Une telle exemption serait conforme aux dispositions des Règlements n<sup>o</sup> 14 (par. 5.3.8) et 16 (par. 8.1.1).

-----